

# Société de Chasse Intercommunale VERS PONT DU GARD / ARGILLIERS

## REGLEMENT INTERIEUR DE CHASSE

SAISON DE CHASSE : Voté en AG du 27 avril 2012 et réactualisé en AG du 19 juin 2015

**Art. 1.** - Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou à la demande de, deux tiers de ses membres. Il statue à la majorité des membres présents et administre l'association. Il prépare les propositions qui sont soumises à l'assemblée générale. Il décide de, actions en justice. Il organise la gestion de la chasse, petit comme gros gibier ainsi que la destruction des animaux nuisibles.

**Art. 2.** - Il est perçu auprès de tout nouveau membre un droit d'entrée de 0 euro.

**Art. 3.** - Les cotisations annuelles sont fixées ainsi qu'il suit :  
Au prix de 80 euros par sociétaire (80€ AG 2015)  
Au prix de 150 euros par demi-actionnaire  
Au prix de 300 euros par actionnaire

**Art. 4.** - Les espèces ci-après pourront être chassées aux dates et conditions suivantes :  
Tourterelles des bois : suivant arrêté Préfectoral (avant l'ouverture générale uniquement dans le Rieu et au poste).  
Grives : suivant arrêté Préfectoral (après la fermeture : au poste)  
Cailles : suivant arrêté préfectoral  
Sangliers : ouverture préfectorale sous couvert des chefs de battue après entente entre les équipes possédant 1 carnet de battue.

**Art. 5.** - Les cartes d'invitations journalières seront délivrées AU Tabac/Presse de Vers Pont du Gard, à compter du 1er novembre.

La même personne ne peut être invitée que 5 fois maximum dans la même saison (petit et gros gibier confondus).

Les sociétaires (propriétaires ou non) ont droit à 5 cartes au prix de 10€ pièce, pour la saison.

Les propriétaires non-chasseur ayant 10 ha minimum (sur les 2 communes) ont droit à 3 cartes gratuites + 5 cartes au prix de 10€ pièce. pour la saison, ils devront avoir donné le droit de chasse à l'intercommunale. Les actionnaires auront droit à 3 cartes journalières à 10€ l'une.

Pour le petit gibier, aucune carte journalière ne sera délivrée et valable les jours de lâchers petit gibier.

Les jours de lâchers petit gibier, pour la chasse en battue, gros gibier les cartes d'invitations journalières seront délivrées (tampon sanglier) mais aucun tir autre que sanglier, chevreuil n'est autorisé sous peine de sanction pour l'invité et l'inviteur.

Les cartes pourront être délivrées après la fermeture générale. au prix indiqué journalièrement pour la chasse en battue gros gibier exclusivement jusqu'à sa fermeture fin février (tampon sanglier).

L'inviteur doit s'informer que son invité possède bien le permis de chasse petit gibier et gros gibier pour les battues ainsi que l'assurance, responsabilité civile.

Toute carte délivrée pour le gros gibier en battue exclue tout tir ou chasse sur le petit gibier. Les invités ont l'obligation d'avoir la carte d'invitation sur eux en cas de contrôle.

Pour toute carte journalière délivrée pour la chasse en battue gros gibier (tampon sanglier) au prix de 10€, la répartition de ce montant se fera par moitié pour l'Intercommunale et l'autre pour

la société dont le chasseur inviteur est adhérent (soit l'Amicale, soit l'Equipe BC) ; pour les inviteurs propriétaires non chasseur le montant perçu reste à l'Intercommunale. Mais cette comptabilité annexe ne sera pas versée aux associations concernées (Amicale-Equipe BC) mais servira à tous travaux ou achats concernant le gros gibier (entretiens chemins, miradors...).

Tout propriétaire chasseur ne cédant pas son droit de chasse sur ses terres à l'Intercommunale ne peut prétendre chasser sur le territoire de celle-ci, donc pas de délivrance de carte de chasse sociétaire ou autres même journalière, Il ne peut être invité par un propriétaire (Chasseur ou non) ou un autre chasseur de la société.

**Art. 6.** - L'organisation des chasses en battue au grand gibier est sous la responsabilité des chefs de battue de chaque équipe possédant un carnet de battue.

-Avant chaque battue, il doit être tenu un « Registre de Battue », sous le contrôle du chef de battue, sur lequel le nom de chaque participant sera inscrit (ainsi que le tableau de chasse) en face des piqueurs indiquer la lettre P. les éventuels non chasseurs autorisés à assister à la battue, sous couvert de la responsabilité du chef de battue, devront être inscrits et notés comme non chasseurs sur le registre à la journée concernée. Ils auront obligation d'être aux ordres du chef de battue et ne devront prendre aucune initiative.

-Avant le départ de la battue, le chef de battue, donnera les consignes de sécurité ou par un chasseur inscrit sur le carnet (prévoir de le faire à tour de rôle).

-Une signalisation temporaire à l'intention des autres usagers de la nature, sera mise en place sur les chemins d'accès les jours de battue, le chef de battue désignera les chasseurs chargés de ce travail.

**Art. 7.** - Les battues de destruction des animaux nuisibles seront dirigées par le président ou par son délégué désigné par ses soins. Les consignes de sécurité, seront données au début de chaque opération.

**Art. 8.** - Les 2 équipes possédant un carnet de battue, lors des battues devront s'entendre pour ne pas se gêner l'une vis-à-vis de l'autre. Au cas contraire le Président de la Société Intercommunale avec le CA imposera une réglementation très stricte aux deux équipes pour l'utilisation du territoire, qui devront l'appliquer scrupuleusement sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à une suspension temporaire ou définitive de chasser en battue (retrait du Carnet)

**Art. 9.** - Lors des battues, il n'est pas déplacé de rappeler aux chasseurs de grand gibier que d'autres chasseurs existent au petit gibier, le respect de leur territoire et de leur personne doit être de mise (même si le sanglier ou autre a « sauté » de leur côté). Les chasseurs du petit gibier doivent être porteur d'une casquette fluo sur tout le territoire.

**Art. 10.** -Sont désignés comme piégeurs agréés pour la campagne :  
liste affichée en Mairie de Vers Pont du Gard et d'Argilliers.

(annexe pour les accords particuliers passés avec les piégeurs) accord en réunion spéciale piégeurs/CA.

**Art. 11.** - Le matériel de piégeage sera fourni par la société et un responsable sera nommé par le CA pour sa gestion, son comptage et sa répartition.

**Art. 12.** - TRES IMPORTANT : La Sté Intercommunale de Chasse Vers -Argilliers se dégage de toute responsabilité si un (ou des) sanglier, même en morceau, à été offert à une tierce personne (ami, voisin ...) sans passer par les services vétérinaires pour analyse (service gratuit). Il en est de même si un repas ou banquet est organisé par des chasseurs. Le non respect de cette règle implique la responsabilité pénale des chasseurs qui ne la respecterait pas (Article 19 des statuts et règlements). Il en est de même pour tout autre gibier.

**Art. 13.** - Les membres s'engagent à prendre connaissance et à respecter les statuts, règlement intérieur et clauses des baux dont l'association bénéficie, et se conformeront strictement aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Art. 14.** -L'association de chasse désigne en qualité de garde chasse particulier :  
Monsieur GOURET Dominique qui aura un statut de bénévole.

Il appartiendra au président de l'association de faire les démarches auprès de la Préfecture afin d'obtenir l'agrément. Le garde ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir été assermenté par le tribunal.

Monsieur LOPEZ Sébastien à/c saison 2013/2014 (2ème garde chasse sociétaire) non renouvelé à/c 2015/2016

**Art. 15.** - Tout membre qui commettrait des infractions sera passible de sanctions ou amendes prononcées par le CA dans les conditions prévues par les statuts et règlements.

**Art. 16.** - En cas de fautes répétées ou de manquements graves concernant la sécurité, le respect d'autrui ou de propriété, la police de la chasse ou les dispositions du présent règlement, le CA peut décider l'exclusion temporaire ou définitive du contrevenant sans aucune indemnité (conforme aux statuts et règlements). Une aide pourra être demandée auprès de la garderie de la FDC pour une meilleure application. Le verdict de la décision du CA sera communiqué par courrier à l'intéressé.

**Art. 17.** - Avant toute sanction, le membre fautif doit être convoqué au moins sept jours à l'avance en précisant les faits reprochés et les sanctions encourues. La convocation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. C'est le CA qui est chargé de l'envoi de la convocation.

**Art. 18.** - Le territoire est divisé en zone dont la chasse sera ouverte comme suit :

### **PETIT GIBIER**

La chasse au petit gibier peut se pratiquer individuellement ou par groupe de 3 chasseurs maxi. Aucun rabatteur accepté.

BOIS : ouverture générale en général 2ème dimanche de septembre ; tous les jours sauf lundi mardi jeudi et vendredi ; sauf si jour férié. Les tirs à poste fixe aux migrateurs sont autorisés les mardi et vendredi en plus, selon les conditions définies par la FDC.

PLAINE : Ouverture des vignes (dimanche qui suit la fermeture de la Cave Coopérative, en général le 1er dimanche d'octobre si aucun retard aux vendanges).  
Ouverture les : Mercredi, Samedi, Dimanche et jour férié. Fermeture les : lundi, mardi, jeudi, vendredi et ceci pour tout le petit gibier même au poste fixe de tir aux migrateurs.

RIEU : Comme le BOIS.

BALOUZIERE : Ouverture le 1<sup>er</sup> Dimanche d'Octobre (même si la Cave coopérative n'est pas fermée).

Ouverture les mercredi, samedi, dimanche et jour férié, fermeture les : lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Au poste fixe de tir aux migrateurs dans les conditions définies par la Fédération : Tous les jours de la semaine plus Week End et jour férié mais qu'à compter du 1er dimanche d'Octobre.

A NOTER : - Pour l'ensemble du territoire, fermeture du lièvre le 1<sup>er</sup> Décembre.

Pour l'ensemble du territoire, la chasse au chevreuil à l'approche ou à l'affut n'est pas autorisée (même si vous avez le permis gros gibier) seule la chasse en battue est autorisée pour le chevreuil donc réservée à l'Amicale et à l'Equipe BC (mais seulement 6 colliers pour l'ensemble). PLAN DE CHASSE.

## **GROS GIBIER**

Lors des lâchers de petit gibier (voir calendrier distribuée à chaque chasseur lors de l'attribution des cartes), les battues sont interdites dans la plaine et le quartier du RIEU le jour même et le lendemain (48 heures), par contre autorisation au bois des battues gros gibier ainsi que la BALOUZIERE.

Lors des battues gros gibier, tous les chasseurs inscrits sur le carnet sans exception sont interdits de tir, sur petit gibier et ne doivent pas avoir sur eux des cartouches petit plomb. Tout contrevenant risquera jusqu'au retrait et annulation de permis comme de carte de chasse (accord avec FDC).

**BOIS :** Ouverture le 15 Août fermeture le 31 Mars ; les mercredi, samedi, dimanche et jour férié, en battue.

**PLAINE :** Ouverture 2 jours après l'ouverture des vignes ( lâcher petit gibier) soit le mercredi qui suit le dimanche d'ouverture.

Ouverture les : mercredi, samedi, dimanche et jour férié. Fermeture les : lundi, Mardi, jeudi et vendredi sauf si dégâts aux cultures signalés, autorisation par écrit du Président de l'Intercom. Pour mise en place d'une battue à joindre au carnet de battue à la journée accordée.

**RIEU :** Comme le BOIS.

**BALOUZIERE :** ouverture le 1er dimanche d'octobre même si cave coopérative n'est pas fermée. Les mercredi, samedi, dimanche et jour férié. Si dégâts aux cultures signalés ? autorisation orale à demander au Président de l'Intercom pour l'Amicale ou Equipe BC pour mise en place d'une battue à compter du 15 Août jusqu'à l'ouverture du 1er dimanche d'Octobre.

**A NOTER :** - Pour l'ensemble du territoire, si dégâts aux cultures signalés une autorisation par écrit du Président de l'Intercom peut être accordée, un lundi ou un jeudi, elle devra être jointe au carnet de battue à la journée accordée.

-Dans les réserves de la Société, si dégâts aux cultures la chasse en battues (sanglier) peut être autorisée exceptionnellement. Cette autorisation doit être par écrit mentionnant le jour précis de la battue, et l'équipe autorisée (Amicale ou Equipe BC) avec signature du Président de l'Intercom ou de son délégué

**Art. 19.** - Les lâchers du petit gibier seront effectués par les membres du CA désignés. auxquels s'ajouteront 1 ou 2 représentants des chasseurs. Ces chasseurs seront désignés à tour de rôle et avertis par téléphone du jour de l'horaire et du lieu de rendez-vous.

Le ou les chasseurs désignés qui ne pourraient être présents à ce lâcher seront remplacés.

Le CA peut également choisir de faire exécuter les lâchers par des personnes étrangères à la Société Intercommunale de Chasse et non-chasseurs.

**Art. 20.** - Il est vivement recommandé de ramasser ses cartouches vides. mise à disposition de poubelles principalement aux abords des postes à grives ou à palombes. ainsi que de ramener les bagues de tous gibier marqué à la société de chasse.

**Art. 21.** - Les cartes de la société seront distribuées les samedis qui précèdent l'ouverture au gros gibier (en Août) et l'ouverture générale (en septembre) à la Maison pour Tous à Vers Pont du Gard de 10 h à 12 h. Les dates étant révisées chaque saison : signalisation par affichage et presse ou renseignement au 04 66 22 89 10 ou 06 86 73 80 11. Toute carte (sauf journalière) délivrée au-delà de la dernière date sera majorée de 20 € , sauf cas de force majeure.

**Art. 22.** - Les cartes d'actionnaires : toute demande de carte d'actionnaire au prix fixé par l'AG devra se faire par écrit adressée au Président de la Société Intercommunale de Chasse, les demandes de

renouvellement également chaque saison ; La réponse positive ou négative à ce demandes sera signifiée par écrit également. (application des statuts et règlements)

**Art. 23.** - Les bracelets pour le chevreuil, au nombre de six, seront répartis par part égale entre l'Amicale (2) l'Equipe BC (2). Ils devront être payé à l'intercommunale au prix facturé par !. FDC, dès leur attribution. L'intercommunale aura la garde des deux bracelets restants, elle pourra les attribuer, aux mêmes conditions que les deux premiers , aux associations (Amicale ou. Equipe BC) si elles en font la demande.

#### **Rappel**

**La chasse au chevreuil n'est autorisée qu'en battue (pour simplification de la réglementation vu avec la FDC), c'est à dire qu'un chasseur individuel n'a pas le droit de tir sur le chevreuil même s'il a le permis gros gibier.**

**Art. 24.** - Pour les tirs du sanglier du 1<sup>er</sup> juin au 14 août, la désignation des chasseurs sera faite par le Président ou le responsable investi à cette tâche. La priorité sera donnée aux exploitants agricoles chasseurs, mais d'autres chasseurs pourront être désignés en supplément, ils devront avoir le permis validé gros gibier et la carte de sociétaire ou mi actionnaire.

La restitution de la fiche de prélèvement doit se faire obligatoirement auprès du Président dans les 15 jours qui suivent le 15 Août ; son non retour ou son retour vierge (qui signifie peu de motivation) suffiront à ne pas être désigné la saison suivante.

Les désignés devront être titulaire du permis de chasse gros gibier à/c du 1er juillet validé pour la saison à venir (fournir la photocopie de la validation au Président dès réception)

La carte de la Société Intercommunale sera exigée au-delà du 14 août, car ces tirs peuvent être prolongés par la FDC et la DDTM jusqu'en octobre (jour à déterminer par ces organismes).

**Art. 25.** - Le CA s'organisera par section, commission, pour établir un planning de travail et désigner les responsables des différentes manifestations qu'il organisera. Ces groupes de travail ou de réflexion ou d'organisation se fera avec tous les sociétaires volontaires ayant l'envi de s'impliquer dans la vie et la bonne « marche » de la Société. Il n'est pas interdit que des personnes non adhérentes à la Société Intercommunale puissent aider à diverses tâches, si elles en éprouvent le désir, avec l'accord du CA.

#### **Art.26. - Organisation des chasses en battue au grand gibier avec consignes de sécurité**

Le Président ou un chef de battue, personnellement désigné par ses soins est responsable de l'organisation des battues de chasse au grand gibier.

Les sociétaires qui souhaitent organiser des battues sur le territoire de l'association doivent obligatoirement obtenir du Président une délégation de pouvoirs.

Avant chaque battue, il doit être tenu un « registre de Battue », sous le contrôle du Président ou du chef de battue, sur lequel le nom de chaque participant sera inscrit (ainsi que le tableau de chasse). Tout chasseur qui ne sera pas inscrit sur le registre avant la battue ne pourra y participer. Ne pas oublier de noter la lettre P devant les piqueurs.

les éventuels non chasseurs autorisés à assister à la battue, sous couvert de la responsabilité du chef de battue, devront être inscrits et notés comme non chasseurs sur le registre à la journée concernée. Ils auront obligation d'être aux ordres du chef de battue et ne devront prendre aucune initiative.

Les chasseurs (sociétaires, mi-actionnaires ou actionnaire) qui voudraient chasser en battue le gros gibier (sanglier, chevreuil), 2 associations ont reçu délégation de la société intercommunale pour cette chasse et sont habilitées à vous recevoir à votre choix :

\* Amicale des sangliers

Président CHAUDASSON Thierry 04 66 22 91 96

Vice-Président GIUMELLI J-Jacques 04 66 22 81 24

Secrétaire CATHEBRAS Michel 04 66 22 87 13 / 09 63 02 55 94

\* Equipe BC aux sangliers

Président COVASSIN Rémy 06 18 49 34 34

DELLASCHIAVA Eric 06 81 63 45 24

Leurs conditions d'accueil et d'adhésion, suite à votre contact, vous seront communiquées, si vous les acceptez, ces 2 associations ont l'obligation de vous accueillir dans leur effectif, votre choix est libre pour l'une ou l'autre ou les deux ( art. 18 des S et R).

Avant le départ à la battue le Président ou le chef de battue ou un chasseur donnera les consignes de sécurité et :

Désignera les piqueurs ou les rabatteurs qui devront être porteurs d'une corne et d'un vêtement de signalisation fluorescent orange obligatoirement (casquette+baudrier, ou veste, ou chasuble). Indiquera à chaque participant, qui devra être porteur d'un vêtement de signalisation fluorescent couleur orange obligatoire (casquette+baudrier, ou veste, ou chasuble), le poste précis qui lui est attribué et pourra désigner, à son gré, des chefs de lignes chargés d'accompagner et d'encadrer les postés. Chaque posté devra rejoindre son poste et prendre connaissance des emplacements des voisins situés de part et d'autre et vérifier ses angles de tir. Il ne doit pas s'éloigner de plus de 50m maxi de son poste et ne pas quitter tant que la battue est en cours.

Les règles élémentaires de sécurité suivantes doivent être respectées :

il est strictement interdit de tirer sans avoir identifié le gibier

il est strictement interdit au chasseur de quitter son poste en cours de battue et de se déplacer sans avoir obtenu l'autorisation du Président ou du chef de battue.

Le posté doit être en position « ventre au bois »

Les tirs fichants sont obligatoires

Le tir dans la traque, sauf consigne spécifique relative à un poste déterminé est absolument interdit.

Les piqueurs ou les rabatteurs devront faire usage de leur trompe pour indiquer le commencement et la fin de la battue.

Une signalisation temporaire, à l'intention des autres usagers de la nature, sera mise en place sur les chemins d'accès les jours de battue.

Le numérotage des postes pour la chasse en battue sera mis en place peu à peu, en fonction des exigences et des conseils de la FDC.

Le principe des podiums (miradors) est adopté, mais leur achat dépendra de la situation financière de la Société Intercommunale, plusieurs formules de financement peuvent être élaborées également.

Si financement par l'intercommunale, une majoration des cartes de chasse sera à prévoir éventuellement.

Le financement pourra être fait également par l'intercommunale et les 2 sociétés chargées de la Chasse en battue éventuellement ou d'autres formules à trouver et à proposer.

Le gibier tué et retrouvé doit être ramassé, notamment les sangliers qui doivent être évacués, les viscères également, le traitement doit être fait proprement.

Au cas contraire, si les auteurs sont identifiés, des sanctions pourront être prises dans les mêmes conditions que celles prévues au Statuts et Règlements, vu avec la FDC.

**Art.27. Il est interdit de consommer de l'alcool, avant, pendant ou entre toute partie de chasse ainsi que de chasser sous l'emprise de produits stupéfiants, tout contrevenant sera suspendu de chasse et poursuivi en Justice.**

**Art.28.** Quartiers « Mas des Chèvres », « Miellerie » et Ecurie « Hippo-Campe » devient réserve de chasse à compter saison 2013/2014. Ce secteur est donc interdit à la chasse (petit comme gros gibier). Il sera signalé par des panneaux « RESERVE DE CHASSE ». les gardes de la Société intercommunale ainsi que ceux de la fédération ont consigne de faire respecter cet arrêté et ce territoire de non chasse, qui engendrera en cas d'infraction, une verbalisation selon les barèmes de la FDC ; la société Intercom pourra appliquer en supplément ou en direct ses propres sanctions (suspension immédiate de carte de chasse de la Société qui pourra être plus ou moins longue dans le temps).

**Art.29.** Château St Privat, quartiers « Valive » .

- la chasse au petit gibier comme au gros gibier est interdite dans tout le quartier « Valive », à gauche en montant de la Chapelle St Pierre et de la Croix de Martian.
  - 1 -cette zone devient « réserve de chasse.
  - 2 -La Balouzière se situe à droite de la Croix de Martian en surplomb du château de St Privat.
  - 3 -Dans le quartier de « Valive », les piqueurs des équipes l'Amicale ou l'Equipe BC sont autorisés à « faire le pied » avec leurs chiens jusqu'aux limites du Site du Pont du Gard.
- Lors des battues ou au petit gibier, aucun chasseur armé ne doit pénétrer sur le SITE PONT DU GARD au quartier de « VALIVE », même arme cassée ou déchargée. Les seuls habilités « chasseurs » a pouvoir pénétrer dans ces secteurs sont les chasseurs non armés pour récupération d'un ou des chiens et à pied.
- En cas de gibier blessé(sanglier) qui entrerait sur les secteurs pré-cités(SITE et VALIVE) avertir immédiatement Je PC Sécurité du Pont du Gard au 04 66 37 50 OO ouvert 24h/24h ; ensuite aviser sur place la solution la mieux adaptée et la plus sécurisante après consultation et avis des responsables du SITE.
- En cas de non respect de toutes ces consignes à la lettre, aucune tolérance ne sera accordée pour les chasseurs ne les appliquant pas. Le SITE avec 3 gardes assermentés pourront verbaliser et pourront être éventuellement épaulés ou secondés par le ou les gardes de la Société Intercommunale.

**Art. 29bis.** Traversée du SITE PONT DU GARD chasse en battue gros gibier réservée à l'Amicale et à l'Equipe BC, quartier la Balouzière sur le SITE PONT DU GARD afin de récupérer gibier abattu ou chien(s).

- accès en voiture au Château : 2 entrées Côté Remoulins => entrée principale Côté Vers => portail de la Balouzière
- avertir impérativement le château de votre entrée par téléphone : en priorité le gardien Mr ANDRE 04 66 37 36 36  
ou le responsable Mr IDIR 06 72 63 56 80  
ou le Propriétaire Mr FENWICK Olivier 06 07 34 58 60
- traversée du Site Pont du Gard

En véhicule ne jamais traverser le Pont. A la barrière d'entrée sur le Site, sonnez pour appeler le gardien, en lui signifiant l'accord d'entrée au château de Mr FENWICK, il devra vous ouvrir la barrière.

En cas de refus d'ouverture et de passage par le préposé, avertir par téléphone immédiatement le château et suivre leurs instructions ; si non réponse du château avertir le Président de l'Intercom. au 06 86 73 80 11, si vous ne l'avez pas en direct, laisser un message au répondeur, en signifiant votre nom, le jour, l'heure de refus et le nom du préposé s'il veut vous le donner.

- pour l'entrée et le passage suivre les consignes qui pourraient vous être données. La traversée devra se faire à vitesse très réduite et garder une grande vigilance, le respect et la priorité étant donnés aux piétons.  
Pour le portail de la Balouzière, chaque équipe aura en sa possession une clef (Amicale le Président , Equipe BC : Dellaschiava Eric) en réserve le Président de l'Intercom.

## **INFORMATION**

Les terres ou territoires suivants dont le droit de chasse n'a pas été donné à la Société Intercommunale donc interdits :

**Mr JUVIN Denis Quartier Malpertui**

Cadastré : A11.A12.A13.A21.A22.

**Mr PLAGNOL François Sur Argilliers :**

Cadastré 658.684.641.633

Quartier Castille cadastré : 49.50.51.52.56 Quartier La Leche cadastré : 60.61.82.89.91

Quartier Couguyo cadastré : 105.106.107.108.109.110.113. Quartiers les Abeils cadastré : 114.129.127.126.118.295.

**Sur Vers :**

Quartier Valat des bouldoux Cadastré : 1138.1137.1135.1963.

**Bois de Castille**

Propriétaires : Brovelli Odette, Grousset Irène et Eliane, Pascal Roselyne. Limite de St Maximin  
Parcelles : 330.316.331.332.333.334.319.

**Mr FENWICK**

RESERVE DU Château de St PRIVAT ( PONT DU GARD)

**Société Agricole GROUSSET Daniel et Jérôme (GAEC)**

30210 ARGILLIERS (territoire et parcelles non fournies).

**Mr et Mme GALZY Simone, Claude et Jean Paul**

30210 ARGILLIERS

**SITE TOURISTIQUE DU PONT DU GARD (voir art.29 )**

Pour toute information, précision ou éclaircissement vous pouvez le faire par téléphone au :  
04 66 22 89 10 ou 06 86 73 80 11.

Ou se référer : aux consignes préfectorales soit par internet soit par circulaire du Préfet ou à celles de la FDC du Gard.